

04 septembre 2003

Arrêté du Gouvernement wallon portant répartition des membres du Conseil régional wallon entre les circonscriptions électorales

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 28 février 2013.

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment les articles 24, §2, et 26, §§3 et 4;

Vu l'article 5, alinéa 1, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu les chiffres de la population de droit, par commune, à la date du 1^{er} octobre 2001, publiés dans le *Moniteur belge* du 28 mai 2002;

Sur la proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'élection du Conseil régional wallon se fait comme suit:

Province du Brabant wallon:

Circonscription électorale de Nivelles: 8 conseillers;

Province de Hainaut:

Circonscription électorale de Tournai-Ath-Mouscron: 7 conseillers;

Circonscription électorale de Charleroi: 9 conseillers;

Circonscription électorale de Mons: 6 conseillers;

Circonscription électorale de Soignies: 4 conseillers;

Circonscription électorale de Thuin: 3 conseillers;

Province de Liège:

Circonscription électorale de Huy-Waremme: 4 conseillers;

Circonscription électorale de Liège: 13 conseillers;

Circonscription électorale de Verviers: 6 conseillers;

Province de Luxembourg:

Circonscription électorale d'Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne: 3 conseillers;

Circonscription électorale de Neufchâteau-Virton: 2 conseillers;

Province de Namur:

Circonscription électorale de Namur: 6 conseillers;

Circonscription électorale de Dinant-Philippeville: 4 conseillers.

Art. 2.

Le présent arrêté abroge l'arrêté royal du 15 octobre 1993 portant répartition des membres de Conseil régional wallon entre les circonscriptions électorales.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur à la prochaine élection du Conseil régional wallon.

Art. 4.

Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 04 septembre 2003.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE